Document:-
A/CN.4/SR.3149

Compte rendu analytique de la 3149e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2012, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

3149e SÉANCE

Mercredi 25 juillet 2012, à 10 heures

Président : M. Lucius CAFLISCH

Présents : M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*)

[Point 12 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Stewart, du Comité juridique interaméricain, et l'invite à s'adresser à la Commission.

2. M. STEWART (Comité juridique interaméricain) se dit très honoré de présenter les travaux récemment menés par le Comité juridique interaméricain. La Commission disposant du rapport annuel très détaillé de 2011 sur les activités du Comité[319], il s'en tiendra à un aperçu des principales questions traitées l'année précédente.

3. Conformément à la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) de 1948, le Comité juridique interaméricain est le principal organe consultatif de l'OEA. Composé de 11 membres, experts indépendants élus par l'Assemblée générale de l'OEA, le Comité rend des avis ou des opinions sur des questions précises d'intérêt régional ou international, œuvre en faveur de l'harmonisation des législations des États membres de l'OEA, rédige des projets de convention ou d'autres instruments, réalise des études sur les problèmes juridiques soulevés par l'intégration régionale, propose des conférences et des réunions sur des questions juridiques internationales et coopère avec d'autres organismes chargés de développer ou de codifier le droit international.

4. Le Comité a contribué à l'élaboration d'un grand nombre d'instruments importants, parmi lesquels la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme (« Pacte de San José de Costa Rica »), la Convention pour la prévention ou la répression des actes terroristes qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (1971) et la Convention interaméricaine de 1981 sur l'extradition. Plus récemment, il a contribué à l'élaboration de la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux, la Convention interaméricaine de 1999 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, la Convention interaméricaine de lutte contre la corruption de 1996 et la Charte démocratique interaméricaine de 2001, autant de textes traduisant un respect de la démocratie qui revêt une importance cruciale pour la région. Le Comité organise chaque année depuis 1974 un cours très réputé destiné aux jeunes juristes des États membres, qui contribue de manière substantielle à la promotion et au développement du droit international dans l'ensemble de la région. Le thème retenu pour 2011 était « Droit international et démocratie ».

5. À la différence de la Commission, le Comité a toujours accordé une place privilégiée au droit international privé dans ses travaux − ce qui était déjà le cas de son prédécesseur, la Commission permanente de jurisconsultes. Dans ce cadre, il organise des conférences spécialisées interaméricaines de droit international privé, connues sous le nom de « conférences CIDIP », portant sur des questions aussi diverses que le choix de la loi applicable en matière contractuelle, l'exécution des sentences arbitrales, la preuve de la loi étrangère, le recouvrement international des obligations alimentaires, la responsabilité civile extracontractuelle, les registres électroniques pour l'application de la loi type interaméricaine sur les garanties mobilières ou encore la protection internationale du consommateur. Au fil des ans, les conférences CIDIP ont abouti à l'adoption de 26 instruments, ce qui a favorisé la création d'un cadre efficace de coopération judiciaire et renforcé la sécurité juridique des transactions transfrontalières régionales dans les domaines civil, familial, commercial et procédural.

6. Les travaux récemment entrepris par le Comité couvrent un large éventail de sujets. Parmi eux, six revêtent une importance particulière et pourraient intéresser la Commission. Premièrement, le Comité a réalisé une étude sur les moyens de renforcer le système régional des droits de l'homme, question essentielle dont il s'est toujours saisi activement, fournissant par exemple des services consultatifs dans le cadre de l'élaboration d'un instrument régional relatif aux formes contemporaines de discrimination. Le Comité y formule des recommandations concernant les compétences et missions des principaux organes du système interaméricain, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Comité y formule également des observations et propositions sur le règlement amiable des affaires et l'adoption de mesures de protection. Il y expose en outre de nouvelles mesures que la Cour et la Commission pourraient adopter au titre de la promotion des droits de l'homme et y propose des mécanismes qui permettraient de renforcer le suivi et l'effectivité des arrêts. Dans cette étude, enfin, le Comité, jugeant crucial que davantage d'États ratifient les instruments interaméricains relatifs aux droits de l'homme, fait différentes propositions relatives au financement de la Cour et de la Commission.

7. Deuxièmement, le Comité a réalisé une étude sur la liberté de pensée et d'expression. Plus précisément, il a été prié par l'Assemblée générale de l'OEA de réfléchir à l'importance de garantir la liberté de pensée et d'expression, compte tenu du fait que des médias libres et

[319] Document OEA/SER.G – CP/doc.4695/12, consultable sur le site Web de l'OEA, www.oas.org/en/sla/iajc/docs/infoanual.cji.2011.eng.pdf.

indépendants s'imposent eux-mêmes des règles déontologiques qui ne sauraient leur être imposées par l'État, conformément aux principes de droit international applicables. Une des préoccupations sous-jacentes à cette demande était liée à l'utilisation croissante d'Internet dans la diffusion de l'information et aux menaces pesant sur la libre circulation de celle-ci. Au terme d'un débat approfondi, le Comité a adopté un rapport qui comporte une analyse de l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de la relation de cet article avec le renforcement de la démocratie, des limites de la liberté de pensée et d'expression, et des sanctions prévues en cas d'exercice abusif de celle-ci. Le rapport insiste sur le fait que cette liberté est un des piliers de la démocratie, et que la liberté de la presse est le meilleur moyen d'être informé des idées, comportements et actes des dirigeants politiques, et de les juger. Il souligne toutefois, comme la Cour et la Commission dans leurs décisions, que la liberté d'expression n'est pas absolue et doit être conciliée avec d'autres droits reconnus, comme le droit à l'honneur. Le rapport insiste également sur le fait que les États ne doivent jamais imposer de censure préalable et propose des critères directeurs aux fins du respect de la liberté d'expression, soulignant que le véritable journalisme est toujours soucieux de la vérité, indépendant des pouvoirs publics, politiques et économiques, et capable de reconnaître ses erreurs. D'après le rapport, le respect de la déontologie journalistique est le moyen le plus sûr de garantir la liberté d'expression, liberté dont doivent jouir tous les médias, y compris sur Internet.

8. Troisièmement, le Comité a établi un rapport sur la participation citoyenne dans un système démocratique, dans lequel il décrit 13 mécanismes de participation directe mis en place dans différents pays de la région. Tout en reconnaissant l'importance de ces mécanismes, le rapport met en relief leurs limites et propose des mesures propres à favoriser le respect de l'ordre constitutionnel et des droits des citoyens. Le rapport insiste surtout sur le fait que la distinction entre « démocratie représentative » et « démocratie participative » peut induire en erreur. La démocratie représentative ne signifie pas le rejet de la participation citoyenne, mais invite au contraire les citoyens à prendre part activement aux processus de décision. Les mécanismes de participation directe ne se substituent pas aux institutions de la démocratie représentative, mais les complètent et les dynamisent.

9. Quatrièmement, le Comité a réalisé une analyse comparative des principaux instruments juridiques interaméricains relatifs à la paix, à la sécurité et à la coopération. Bien que la région ait connu plus d'un demi-siècle de relative stabilité, le maintien de la paix et de la sécurité régionales reste au cœur des préoccupations de l'OEA, qui accorde une importance particulière au principe de non-intervention et au règlement pacifique des différends. Dans son rapport, le Comité dresse un bilan « pluridimensionnel » de la situation en matière de sécurité, examinant les nouvelles menaces que représentent le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, la traite de migrants, le trafic de stupéfiants et d'armes légères, les changements climatiques et la cybercriminalité, notamment. Il conclut en insistant sur la nécessité de mettre en place des outils et mécanismes innovants pour faire face à ces « nouvelles réalités » dans la région.

10. Cinquièmement, au cours des dernières années, le Comité a accordé une attention particulière aux questions liées au droit d'accès aux documents administratifs et au droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, droits essentiels pour le bon fonctionnement de la démocratie et du respect des droits de l'homme à l'ère de l'information numérique. Le Comité a ainsi contribué à l'élaboration d'une loi type relative à l'accès aux documents administratifs assortie d'un guide de la pratique, tous deux adoptés en 2010. En 2012, il a adopté une proposition de déclaration de principes régissant la vie privée et la protection des données personnelles dans les Amériques. La mondialisation et la révolution numérique engendrent des défis sans précédents et mettent à mal la notion classique de vie privée. Relever ces défis suppose de concilier des intérêts et principes contradictoires. Ainsi, le droit au respect de la vie privée, la liberté de parole, d'opinion et d'expression ou la libre circulation transfrontière de l'information doivent être conciliés avec les besoins de tout gouvernement en matière de sécurité. S'appuyant sur les travaux menés par d'autres organisations internationales et sur les initiatives prises par des États membres de l'OEA, le Comité a rédigé une déclaration énonçant 12 principes relatifs à la protection de la vie privée et à la protection des données personnelles, qui pourront guider les travaux futurs des États membres en la matière. Il s'agit notamment de la transparence, du consentement, de la confidentialité et, surtout, de la responsabilité. Des critères sont définis pour l'accès aux informations et leur rectification, le traitement des données sensibles, la responsabilité des personnes ou entités chargées de la gestion des informations, l'utilisation transfrontalière des informations et la diffusion des exceptions. Ces principes forment une base solide sur laquelle les États membres pourront s'appuyer pour définir leurs approches nationales et légiférer.

11. Sixièmement, le Comité s'est penché sur une question qui relève clairement du droit international privé et revêt une importance considérable pour le développement économique de la région des Amériques, où le coût et la lenteur des formalités d'enregistrement des sociétés se sont révélés d'importants obstacles à la création de nouvelles entreprises. Ces dernières décennies, des nouvelles sociétés de formes hybrides ont vu le jour dans divers pays du monde, qui facilitent la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises. S'appuyant sur une initiative colombienne encourageant l'utilisation de cette nouvelle forme de société et sur les travaux de M. Francisco Reyes Villamizar, le Comité a adopté un projet de loi type relatif aux sociétés par actions simplifiées. Il s'agit de limiter la responsabilité des actionnaires, sauf s'ils utilisent la société pour commettre des actes frauduleux ou des abus. Le projet prévoit également la protection des tiers et un contrôle efficace et peu coûteux par des auditeurs externes. Les règles relatives à la liquidation et à la dissolution sont relativement simples.

12. Au cours de l'année précédente, le Comité a aussi adopté un guide de principes relatifs à l'accès à la justice dans les Amériques, qui propose des moyens novateurs d'assurer l'autonomie des systèmes judiciaires et le respect des droits de tous les citoyens, compte tenu de l'augmentation du nombre de requêtes et de la diminution des ressources disponibles. Ce guide contient des

propositions concernant la formation et la sélection des juges, la modernisation et l'autonomie du système judiciaire, le respect du principe de l'efficacité des voies de recours, les garanties d'un accès égal à la justice dans tous les domaines, les mécanismes de justice alternative, l'aide aux groupes vulnérables et la reconnaissance du multiculturalisme.

13. En 2011, le Comité a également adopté un guide de principes relatifs à la diversité culturelle dans le développement du droit international, dont l'objectif est de favoriser la prise en compte de la diversité culturelle dans les systèmes nationaux et d'assurer sa reconnaissance constitutionnelle et légale. Les États membres de l'OEA y sont invités à préserver le patrimoine linguistique de la région et à restaurer les zones dévastées par des catastrophes naturelles, à créer des institutions et des mécanismes destinés à protéger le patrimoine culturel et à tenir compte de la diversité culturelle dans les processus d'intégration régionale. Le guide précise en outre le rôle de la société civile, des organisations non gouvernementales et du secteur privé en matière de promotion de la diversité. Enfin, le Comité a aussi adopté une résolution relative à l'asile et au statut de réfugié appelant les États à veiller à ce que les conditions d'octroi du statut de réfugié en droit interne soient appropriées et conformes aux principes de droit international pertinents.

14. Cinq nouvelles questions sont inscrites à l'ordre du jour de la quatre-vingt-unième session du Comité. La première a trait à l'élaboration d'un guide pour la réglementation de l'usage de la force et la protection des personnes dans les situations de violence interne autres que des conflits armés. Dans plusieurs pays de la région, la sûreté et la sécurité peuvent être gravement menacées par des organisations criminelles ou par des manifestations de masse à caractère politique. L'objet des travaux sera d'établir un cadre juridique concret applicable aux situations de violence interne qui ne s'apparentent pas à un conflit, permettant aux autorités chargées de faire appliquer les lois d'assurer le maintien de l'ordre et de se protéger tout en respectant les droits de l'homme. Lors de sa session à venir, le Comité entreprendra également une étude sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans ce cadre, il s'appuiera certainement sur le principe de non-discrimination pour dégager les principes juridiques pertinents. Le Comité sera également saisi de la question de l'élaboration d'une législation type relative à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Il réfléchit déjà depuis plusieurs années à la demande de l'Assemblée générale de l'OEA, aux moyens de promouvoir le respect du droit international humanitaire dans la région. La législation type en question aidera les États parties aux instruments internationaux pertinents − notamment la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les deux Protocoles s'y rapportant − à s'acquitter de leurs obligations, et aidera les États qui n'ont pas ratifié ces instruments à adopter une législation protectrice appropriée. À cette même session, le Comité entamera l'élaboration de directives générales pour l'intégration frontalière en vue de faciliter la coopération transfrontalière à l'échelon régional dans plusieurs domaines. Enfin, le Comité sera saisi de nouvelles questions de droit international privé et étudiera la possibilité d'examiner, par exemple, l'arbitrage en matière de commerce international et d'investissements internationaux, les immunités et l'application du droit international par les tribunaux internes.

15. Ce bref aperçu des travaux du Comité juridique interaméricain donne une idée de la diversité des sujets traités, même si ceux-ci restent bien entendu liés aux principaux problèmes auxquels sont confrontés les États membres de l'OEA. Comme cela a été indiqué, ces travaux ne se limitent pas aux questions traditionnelles de droit international public. Le Comité, appelé à se pencher sur les nouveaux défis qu'engendre au quotidien la coopération transfrontalière, entend clairement privilégier les questions concrètes telles que la protection du consommateur, l'accès aux documents administratifs, le droit d'asile ou la lutte contre les formes contemporaines de discrimination.

16. Chacun sait qu'aujourd'hui le droit international ne régit plus seulement les relations entre les États ou les organisations internationales et que la notion d'ordre public au niveau international doit être évaluée dans un contexte beaucoup plus vaste au regard d'un large éventail d'activités internationales, y compris celles menées par des acteurs non étatiques − individus ou groupes d'individus − qui vont du commerce, des questions culturelles et familiales, et même des activités criminelles, à la protection du consommateur en passant par la protection de l'environnement et le règlement de différends privés d'ordre civil et commercial. De fait, il est difficile d'envisager une activité économique, sociale ou culturelle qui n'ait pas de dimension internationale et qui ne soulève pas d'une manière ou d'une autre une question juridique internationale. Les avancées rapides de la technologie, de la communication et du commerce posent des problèmes inédits au système juridique international. Les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales n'émanent plus uniquement des États nations mais ont de plus en plus souvent un caractère multidimensionnel qui transcende les frontières nationales et exige des efforts collectifs extraordinaires. De même, le processus de développement et les efforts visant à éradiquer la pauvreté mettent en jeu des aspects des droits économiques, sociaux et culturels qui sont étroitement liés et doivent être examinés soigneusement. Enfin, la protection et la promotion des droits de l'homme reconnus internationalement sont des éléments fondamentaux de l'élaboration d'un ordre démocratique.

17. Dans tous ces domaines, la distinction traditionnelle entre droit international et droit national, et entre droit public et droit privé va en s'érodant. En conséquence, le Comité, dans l'exécution de son mandat, a adopté une approche élargie pour traiter les problèmes les plus importants pour l'OEA et au sujet desquels il peut apporter les contributions les plus significatives et positives. Cela étant, M. Stewart doit reconnaître que, parfois, le rythme des travaux et l'étendue de l'ordre du jour semblent un peu écrasants, et qu'il serait bon que le Comité ait davantage de temps et de ressources pour étudier certaines questions de manière plus approfondie et détaillée. En tant qu'ancien praticien et avocat du Gouvernement devenu universitaire, il apprécie la possibilité qu'il a désormais de réfléchir profondément à des problèmes compliqués. Or, le Comité est sans cesse mis au défi de trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'étude et l'analyse de

questions et, d'autre part, la formulation d'orientations concrètes pour le traitement de problèmes qui évoluent rapidement.

18. En conclusion, M. Stewart remercie la Commission de lui avoir donné la possibilité d'exposer les travaux du Comité juridique interaméricain. Celui-ci accorde beaucoup d'importance au renforcement du dialogue entre la Commission et le Comité, et lui-même serait heureux de recevoir un représentant de la Commission à la session annuelle qu'il tient à Rio de Janeiro (Brésil) et au séminaire annuel de droit international qui a lieu au même moment − et peut-être les deux organes pourraient-ils trouver d'autres moyens de collaborer.

19. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poser des questions à M. Stewart.

20. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il a été invité plusieurs fois en qualité de conférencier au séminaire de droit international qui se tient à Rio de Janeiro sous l'égide du service juridique de l'OEA et qu'il peut témoigner de l'importance accordée sur le continent à ces conférences, qui font en général l'objet d'une publication annuelle distincte. Les relations entre le Comité et la Commission ont été nourries par des liens personnels car plusieurs anciens membres de la Commission, notamment M. Baena Soares et M. Herdocia Sacasa, ont été membres du Comité. Celui-ci a d'ailleurs, sous sa forme antérieure, été le prédécesseur de la Commission car les activités de codification et de développement progressif du droit international ont fait partie dès les années 1930 des objectifs de l'OEA, même si cette organisation n'était pas encore constituée en tant que telle puisque sa Charte n'a été signée qu'en 1948. Quoi qu'il en soit, nombre des sujets auxquels le Comité s'est intéressé et des méthodes qu'il a adoptées ont ensuite été repris par la Commission.

21. La contribution interaméricaine au développement du droit international public et privé est patente et, sans qu'il soit nécessaire de citer des thèmes que les membres connaissent fort bien, il importe de mettre en lumière le travail de pionnier que le Comité continue de réaliser. M. Stewart a très bien résumé ce que représente aujourd'hui l'effort de codification et de développement progressif du droit international que fait le Comité : ses travaux sont à l'évidence centrés sur les intérêts de la région mais ils ont une portée universelle, et la Commission pourrait s'inspirer de cet exemple. En effet, M. Stewart a dit que le Comité ne s'intéressait plus beaucoup aux sujets traditionnels du droit international et qu'il avait pour objectif de comprendre les réalités contemporaines de la société et de trouver des solutions juridiques aux problèmes interdépendants qui se posent aujourd'hui. Il traite donc de questions qui, même si elles se posent à l'échelle régionale, transcendent les frontières et peuvent présenter un intérêt universel. La Commission, bien qu'elle ait une vocation universelle, semble au contraire encore très attachée à l'idée que le processus de codification et de développement progressif du droit international doit porter essentiellement, sinon exclusivement, sur des sujets traditionnels du droit international − dans une certaine mesure, elle peut donner l'impression de s'être transformée en organe qui cherche tous les moyens possibles de codifier et de développer ce qui l'a déjà été par la Convention de Vienne de 1969, et qui considère les sujets un peu novateurs avec une certaine appréhension. Peut-être pourrait-elle s'inspirer, pour ses travaux ultérieurs, de certains sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité.

22. En ce qui concerne la promotion de la démocratie, sujet cher à tous les Latino-Américains, M. Valencia-Ospina souhaiterait que M. Stewart, qui a dit qu'il n'y avait pas de lien entre la participation des citoyens à la démocratie et la tendance, hélas fréquente en Amérique latine, qu'ont certains dirigeants à se maintenir au pouvoir au moyen de réformes constitutionnelles votées par les parlements ou adoptées par référendum, précise les vues du Comité sur cette question.

23. M. HASSOUNA dit qu'en ce qui concerne la relation entre le Comité juridique interaméricain et la Commission M. Stewart a indiqué que le Comité a un mandat et des intérêts différents, car il s'occupe essentiellement de sujets qui intéressent les Amériques, mais aussi qu'il serait prêt à développer ses relations avec la Commission − comme en témoigne l'invitation faite à la Commission d'envoyer un membre à la session annuelle du Comité. En l'espèce, peut-être le Comité pourrait-il examiner les sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission et faire des observations qui pourraient enrichir les débats qui leur sont consacrés ? M. Hassouna souhaite aussi savoir si le Comité, qui représente d'une certaine façon le système juridique interaméricain, a des relations ou coopère avec d'autres mécanismes juridiques régionaux, notamment les institutions juridiques européennes, l'AALCO ou encore la CUADI, dont la Commission a reçu une délégation il y a peu − et, dans l'affirmative, s'il prévoit de renforcer cette coopération dans l'intérêt mutuel des systèmes, car cet échange de données d'expérience et de connaissances les enrichirait sans doute tous.

24. M. STEWART (Comité juridique interaméricain) se réjouit que la Commission envisage la possibilité de consultations futures entre le Comité et elle-même et dit qu'il en fera part à ses collègues. Les deux organes ont à l'évidence des points communs : ils ont tous deux pour mandat de promouvoir le développement progressif du droit international, bien qu'ils aient des approches et des priorités différentes, les travaux du Comité ayant notamment un caractère plus concret et immédiat. Étant donné que la coopération des deux organes pourrait leur être mutuellement bénéfique, il serait bon d'explorer les moyens de l'instaurer dans la pratique.

25. Le Comité ne coopère pas encore avec les autres mécanismes juridiques régionaux, même s'il suit les faits nouveaux sur le continent africain ou en Europe, notamment. Cela étant, la suggestion de M. Hassouna est très intéressante et sera dûment étudiée. En ce qui concerne la question de M. Valencia-Ospina sur la relation entre la démocratie participative et la tendance qu'ont certains régimes à se maintenir au pouvoir par des moyens contestables, le Comité a été saisi de ce problème par l'Assemblée générale de l'OEA. Il a pris soin de ne pas se prononcer sur la situation dans un pays particulier et de ne pas affirmer qu'une forme particulière de démocratie serait préférable ou supérieure à une autre. Cela étant, il

serait erroné de prétendre que la démocratie participative est un substitut approprié à la démocratie représentative lorsque les citoyens n'ont pas la possibilité de s'exprimer sur les dirigeants au pouvoir et ne peuvent participer qu'à la gestion de certaines affaires publiques. Les régimes qui se maintiennent au pouvoir tout en se réclamant de la démocratie ne sont pas, en réalité, des démocraties : la démocratie, quelle que soit la forme particulière qu'elle revêt, suppose que les citoyens exercent leur souveraineté. Enfin, le Comité n'a pas souvent l'occasion d'examiner des questions de droit international public mais il suit de près les travaux de la Commission et serait heureux de pouvoir y contribuer sous une forme ou une autre.

26. M. NIEHAUS remercie M. Stewart de son exposé exhaustif et particulièrement intéressant. Il demande des précisions sur le rôle joué par l'Institut interaméricain des droits de l'homme dans le système interaméricain de protection de ces droits et la manière dont cet organisme coordonne ses travaux avec ceux d'autres instances comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il souhaite aussi savoir si l'Institut s'est déjà penché − ou s'il envisage de le faire − sur le problème juridictionnel qui se pose dans le continent sud-américain, à savoir le fait que certains organes régionaux, comme la Cour centraméricaine de Justice, outrepassent leur compétence et tentent d'imposer leurs décisions à des pays qui ne sont pas membres du système centraméricain.

27. M. GÓMEZ ROBLEDO souligne que le Comité juridique interaméricain joue un rôle important, par ses prestations de services juridiques, auprès de l'OEA mais aussi auprès des États membres pris individuellement. En janvier 2013, une assemblée extraordinaire sera consacrée au renforcement du système interaméricain des droits de l'homme. Dans le cadre des travaux préparatoires intergouvernementaux qui se sont déroulés au siège de l'OEA, le Comité a établi un rapport qui a reçu un accueil très favorable de la part des États membres et qui les aidera sans aucun doute à prendre des décisions complexes dans le domaine concerné. Il convient de rappeler par ailleurs que le Comité émet des avis consultatifs qui, comme dans l'affaire célèbre ayant opposé le Mexique aux États-Unis dans les années 1990[320], peuvent permettre le règlement pacifique de différends. Il convient également de souligner le rôle majeur que jouent les lois types élaborées par le Comité dans divers domaines, en droit international privé et en droit international public, rôle d'autant plus important que le continent américain est essentiellement dualiste. Enfin, le Comité juridique interaméricain se réunit parfois dans un lieu autre que son siège. La Commission pourrait peut-être s'inspirer de cette pratique.

28. M. HMOUD, après avoir fait observer que le Comité juridique interaméricain est, dans le domaine juridique, un des organes les plus actifs de la région, demande si, dans la lutte contre les groupes armés illégaux qui mènent des activités criminelles, la protection des droits de l'homme ne risque pas de passer au second plan. Il demande également si le guide que compte élaborer le Comité permettra de renforcer cette protection, sachant que, d'après la jurisprudence internationale, de telles situations de violence ne sont pas assimilables à des conflits armés.

29. M. STEWART (Comité juridique interaméricain) revient sur les questions posées par M. Niehaus à propos de la place de l'Institut interaméricain des droits de l'homme dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, y compris vis-à-vis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et du point de savoir si l'Institut coordonne ses travaux avec ceux d'autres instances. Il avance à titre personnel qu'il est possible que l'Institut travaille de manière autonome. Le Comité a maintes fois été confronté à des situations délicates, car certaines instances protègent fortement leur indépendance. L'autre question posée par M. Niehaus à propos de la Cour centraméricaine de Justice et d'autres organes régionaux ou subrégionaux qui outrepassent leur compétence n'a pas été directement examinée par le Comité juridique interaméricain mais celui-ci compte se pencher sur les questions d'intégration, qui ont un lien avec les initiatives régionales ou subrégionales. En l'état actuel des choses, nul ne peut dire si l'émergence de nouveaux organes renforcera l'état de droit ou le compromettra.

30. En réponse à M. Gómez Robledo, qui a évoqué la future session extraordinaire ainsi que les avis consultatifs du Comité, M. Stewart confirme l'importance du rôle du Comité dans le renforcement des droits de l'homme et l'influence des avis qu'il rend. Quant à la pratique signalée par le même membre, il indique que, lorsque le Comité se réunit dans d'autres lieux que son siège, outre qu'il y reçoit généralement un accueil très favorable, cela lui permet d'entendre, par exemple de la part de professeurs de droit, de magistrats ou de juristes, des points de vue dont il n'aurait autrement pas bénéficié.

31. En réponse à M. Hmoud, M. Stewart explique que c'est précisément pour éviter tout affaiblissement de la protection des droits de l'homme que le Comité juridique interaméricain prévoit d'élaborer un guide pour la réglementation de l'usage de la force dans les situations de violence interne. Ces situations soulèvent des questions de plus en plus importantes et complexes au regard du droit international, d'autant que les groupes en cause sont de plus en plus lourdement armés et que ce qui n'était autrefois que des combats de rue ressemble parfois à de véritables conflits armés. De nombreux organismes se penchent déjà sur ces questions, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et les États ont commencé à y apporter des réponses différentes. Le Comité en tiendra compte. Pour M. Stewart, l'objectif principal des travaux devrait donc être la protection des droits de l'homme (y compris ceux des membres des groupes armés), même si les forces de l'ordre doivent aussi pouvoir faire leur travail. Il y aura un équilibre à trouver.

32. M. ŠTURMA voudrait connaître le statut juridique de la Charte démocratique interaméricaine et demande s'il existe des mécanismes institutionnels permettant d'en surveiller l'application.

33. M. SABOIA est satisfait de la réponse apportée à la question de M. Hmoud, qu'il souhaitait lui-même poser. À titre d'exemple de recoupements entre les travaux du

[320] *Opinión jurídica sobre la sentencia de la Suprema Corte de Justicia de los Estados Unidos de América* (CJI/RES.II-15/92).

Comité juridique interaméricain et ceux de la Commission du droit international, il rappelle que la Commission vient de terminer l'examen en première lecture des projets d'article sur le sujet intitulé « Expulsion des étrangers », dont certaines dispositions évoquent le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile. M. Saboia souhaiterait en outre − même si Mme Escobar-Hernández abordera sans doute aussi la question − avoir des informations sur les lignes de travail du Comité juridique interaméricain dans le domaine des immunités internationales en droit interne.

34. M. WAKO, après avoir observé que, dans la mesure où le Comité juridique interaméricain fait également œuvre de développement progressif du droit international, ses travaux se rapprochent fortement de ceux de la Commission, souhaiterait des précisions sur le rapport mentionné dans le rapport annuel pour 2011[321] relatif au rôle de la diversité culturelle dans le développement du droit international. Il a par ailleurs l'impression que le Comité juridique interaméricain s'occupe avant tout d'assurer la coopération de ses États membres avec la Cour pénale internationale mais il voudrait savoir si le Comité peut aller plus loin et identifier des domaines dans lesquels le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pourrait être modifié. Enfin, étant donné que la question des conflits internes est inscrite à l'ordre du jour du Comité juridique interaméricain, M. Wako voudrait connaître l'avis du Comité quant aux limites de la liberté d'expression. Sur le continent africain, en tout cas, les conflits armés internes ont souvent une dimension ethnique et sont fréquemment avivés par des propos haineux. Il serait intéressant de savoir ce que le Comité juridique interaméricain préconisera en vue de concilier la liberté d'expression avec la nécessité de prohiber l'incitation à la haine.

35. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ, comme M. Saboia, voudrait savoir quelle place occupent les immunités internationales dans les législations internes. Elle voudrait savoir en outre si, dans le cadre de son étude sur le renforcement du système interaméricain des droits de l'homme, le Comité juridique interaméricain a prévu un mécanisme de coopération et d'échange de vues avec les organes du système chargés de la protection des droits de l'homme, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le secrétariat permanent qui sert ces organes.

36. M. STEWART dit qu'il tentera de répondre brièvement à la question de M. Šturma sur la Charte démocratique interaméricaine. La Charte n'est pas un traité mais plutôt une déclaration à forte valeur normative. Les mécanismes qui en surveillent l'application sont essentiellement politiques. Un État ne pourrait pas engager des poursuites contre un autre État pour violation de cet instrument. M. Stewart pense que les obligations les plus importantes peuvent être bien respectées, même lorsque le suivi de leur exécution ne relève pas d'un cadre judiciaire.

37. En réponse à la question de M. Saboia relative aux recoupements entre les travaux du Comité et ceux de la Commission dans certains domaines, M. Stewart cite l'exemple d'une personne qui s'était vu refuser l'asile et le statut de réfugié parce qu'elle n'avait pas respecté les procédures applicables. Le Comité a déclaré ce refus injustifié au motif qu'il était contraire aux obligations des États et que les règles de procédure ne devaient pas être invoquées pour priver un individu d'un statut auquel il pouvait prétendre en vertu du droit international.

38. La question des immunités en droit international présente un intérêt évident pour le système juridique interaméricain, qu'il s'agisse de l'immunité de l'État ou de celle des individus. Mais le sujet n'a pas encore été retenu par le Comité et M. Stewart ignore la forme qu'il pourrait prendre le cas échéant.

39. Concernant la question posée par M. Wako à propos de la diversité culturelle, M. Stewart renvoie au rapport du Comité sur le sujet, dans lequel les droits des peuples autochtones sont particulièrement mis en avant, l'objectif étant d'assurer la protection des droits de tous les peuples, autochtones et autres, qui composent les sociétés multiculturelles.

40. Le Comité juridique interaméricain n'a pas proposé de modification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale − il s'est plutôt concentré sur la ratification du Statut et l'incorporation de ses dispositions dans le droit interne.

41. Enfin, le Comité juridique interaméricain ne s'est pas encore penché sur la question de la liberté d'expression et des conflits armés internes. Au sujet de la question posée par Mme Escobar Hernández sur le renforcement du système interaméricain des droits de l'homme, M. Stewart dit qu'il y a bien coopération et échange de vues avec les autres organes concernés, mais de manière informelle, et que la coopération est parfois délicate.

Organisation des travaux de la session (*fin*[*])

[Point 1 de l'ordre du jour]

42. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Comité juridique interaméricain et informe les membres de la Commission que des consultations informelles ont eu lieu en vue d'examiner l'opportunité d'inscrire le sujet « Protection de l'atmosphère », qui figure dans le programme à long terme, au programme de travail de la Commission. Ces consultations se poursuivront sans doute lors de la session suivante. Le Bureau envisage par ailleurs des consultations informelles à propos d'un autre sujet figurant au programme à long terme, « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », également en vue de son inscription éventuelle au programme de travail de la Commission. Enfin, le Président informe les membres que M. Vasciannie, en raison de ses nouvelles responsabilités, a démissionné de ses fonctions avec effet immédiat.

La séance est levée à 11 h 40.

---

[321] Voir *supra* la note 319.

[*] Reprise des débats de la 3141e séance.